

A/PM/2018/08/158

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT

|                  |  |
|------------------|--|
|                  | <p><b>Le Maire de Montagnac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vu</b> le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• <b>Vu</b> le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• <b>Vu</b> l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• <b>Vu</b> l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• <b>Vu</b> la projection plein air « de fête en fête » organisée par l'Association Dingue d'Images, au Fronton, Allée des Sports,<br/><b>Samedi 25 Août 2018 à 21h00</b></li> <li>• <b>Considérant</b> que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li> <li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.</li> </ul> |
| <b>ARTICLE 1</b> | <p>La circulation sera interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allée des Sports,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Le samedi 25 août 2018, de 14h00 à 23h59</b></p>  |
| <b>ARTICLE 2</b> | <p>4 places de parking, au plus près de la Place du Fronton, seront réservées à l'Association Dingue d'Images, Allée des Sports,</p> <p style="text-align: center;"><b>Le samedi 25 août 2018, de 14h00 à 23h59</b></p>  |
| <b>ARTICLE 3</b> | <p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par les services techniques</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>  |
| <b>ARTICLE 4</b> | <p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>  |

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 20/08/2018  
P/O Le Maire  
Philippe AUDOUI  
1<sup>er</sup> Adjoint


